



**Rapport annuel sur l'application du
Règlement RV-2018-17-91 sur la gestion contractuelle
2020**

À l'attention du directeur général Simon Rousseau

Décembre 2021

Rédigé par Vincent Vu, directeur
Direction de l'approvisionnement

Mise en contexte :

L'année 2020 a été marquée par une pandémie mondiale de la COVID-19 qui a forcé la mise en place de mesures d'exception en matière de gestion contractuelle afin de répondre aux obligations de la Santé publique.

L'article 573.3.1.2 de la *Loi sur les cités et villes* prévoit qu'une fois l'an, la municipalité dépose, lors d'une séance du conseil, un rapport concernant l'application du règlement sur la gestion contractuelle.

Ce rapport a pour principal objectif de renforcer la transparence du processus de gestion contractuelle de la Ville de Lévis en renseignant les citoyennes et les citoyens sur l'application des mesures prévues à ce règlement.

Faits saillants :

La loi 122, Loi visant principalement à reconnaître que les municipalités sont des gouvernements de proximité et à augmenter à ce titre leur autonomie et leurs pouvoirs, permet à la Ville de Lévis de demeurer à l'avant-garde en matière de gestion contractuelle de même qu'en gestion des deniers publics et c'est pourquoi elle demeure à l'affût des opportunités d'accroître l'autonomie que lui confère la loi pour gagner en efficacité, et ce, tout en respectant les principes de mise en concurrence et de transparence et en appliquant les bonnes pratiques adaptées aux différentes conditions des marchés.

Voici quelques actions posées :

- Des modifications au *Règlement RV-2016-15-99 sur les pouvoirs du comité exécutif* ont été adoptées le 24 février et le 6 juillet 2020;
- Des modifications au *Règlement RVCE-2016-16-16 sur la délégation de pouvoirs aux fonctionnaires* ont été adoptées le 14 janvier, le 9 mars et le 24 août 2020;
- La résolution CE-2020-03-47 adoptée le 23 mars 2020 et la résolution CV-2020-03-35 adoptée le 27 avril 2020 édicte des règles particulières en situation d'exception;
- Des séances de formation ont été réalisées auprès des nouveaux responsables de projet;
- Le groupe de travail sur la gestion contractuelle s'est rencontré une seule fois en 2020;
- La Ville a participé à une enquête de corruption et de collusion menée par l'Unité permanente anticorruption (UPAC) sur deux de ses contrats;
- La Ville a obtenu le rapport de détection de la collusion dans les contrats d'infrastructures de rues (pavage, trottoirs, aqueduc et égout) attribués de 2014 à 2019, réalisé par le Centre international de criminologie comparée (CICC) de l'Université de Montréal.

Table des matières

1. Les mesures ayant pour objet de favoriser le respect des lois applicables qui visent à lutter contre le truquage des offres.....	4
2. Les mesures visant à assurer le respect de la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme (chapitre T-11.011) et du Code de déontologie des lobbyistes (chapitre T-11.011, r. 2) adopté en vertu de cette loi.....	4
3. Les mesures ayant pour but de prévenir les gestes d'intimidation, de trafic d'influence ou de corruption.....	4
4. Les mesures ayant pour but de prévenir les situations de conflit d'intérêts.....	5
5. Les mesures pour assurer le bon fonctionnement des comités de sélection.....	6
6. Les mesures ayant pour but de prévenir toute autre situation susceptible de compromettre l'impartialité et l'objectivité du processus de demandes de soumissions et de la gestion du contrat qui en résulte.....	6
7. Les mesures visant à encadrer la prise de toute décision ayant pour effet d'autoriser la modification d'un contrat.....	8
8. Les mesures favorisant la rotation des cocontractants à l'égard des contrats de 25 000 \$ et plus attribués de gré à gré.....	8
9. Demandes de prix (gré à gré).....	9
10. Les règles d'adjudication prévue au RGC auxquelles la Ville a dérogé lorsque ce règlement le permet.....	9
11. Les dénonciations.....	10
12. La formation.....	10
13. Les sanctions prévues au RGC.....	10
14. Les engagements de crédits.....	11
15. Les coopératives de solidarité.....	11
16. Les organismes assujettis aux règles contractuelles de la Ville.....	11
17. Les avis publics.....	11
18. Les recommandations de modifications et/ou d'amélioration du RGC.....	12
19. Conclusion.....	13

1. Les mesures ayant pour objet de favoriser le respect des lois applicables qui visent à lutter contre le truquage des offres

Toutes les soumissions reçues contenaient l'« *Attestation relative à la probité du soumissionnaire* » dûment complétée et signée. Dans tous les cas, la preuve des licences exigées et requises a été fournie et aucune soumission n'a été rejetée pour cause de licence restreinte. Aucun projet n'a fait l'objet de visite individuelle obligatoire considérant sa complexité. De manière générale, les appels d'offres ne nécessitent plus de visite individuelle obligatoire des lieux et, lorsque requis, celles-ci sont facultatives.

Enfin, la Ville a rejeté toutes les soumissions à deux (2) reprises soit parce qu'elles étaient conditionnelles ou restrictives ou parce qu'elles ne répondaient pas aux besoins.

2. Les mesures visant à assurer le respect de la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbying (chapitre T-11.011) et du Code de déontologie des lobbyistes (chapitre T-11.011, r. 2) adopté en vertu de cette loi

Les informations sur le contenu de la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbying* sont diffusées sur le site internet de la Ville dans la section « [Contrats et appels d'offres](#) ».

Comme aucun changement n'est survenu à cette Loi, nos avis d'appel d'offres publics font toujours référence à l'obligation de s'inscrire au Registre des lobbyistes, lorsque requis. Par ailleurs, aucune intervention en ce sens auprès de soumissionnaires n'a été nécessaire en 2020 de la part de la Ville.

Ainsi, aucune soumission n'a été rejetée sur la base d'une dérogation à la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbying*.

3. Les mesures ayant pour but de prévenir les gestes d'intimidation, de trafic d'influence ou de corruption

En juin 2020, le Centre international de criminologie comparée (CICC) de l'Université de Montréal a remis son rapport sur la détection de la collusion dans les contrats de réfection d'infrastructures de rues (pavage, trottoirs, aqueduc et égout) attribués de 2014 à 2019. En effet, les analyses visaient à donner un portrait à la fois descriptif et analytique des contrats conclus entre le 1er janvier 2014 et le 31 mai 2019 pour des travaux de pavage, trottoirs, bordures, aqueduc et égouts. Au total, 438 soumissions déposées par 102 entreprises pour un total de 74 contrats ont été analysées. Les conclusions de ce rapport sont très positives et démontrent un marché ouvert et compétitif, où aucun "pattern" visible de rotation de soumissions n'est apparu et où les indicateurs de collusion sont très faibles.

Par ailleurs, deux situations ont été portées à la connaissance de la Ville relativement à un don ou un paiement, une offre, une rémunération ou tout autre avantage ayant pu être accordé à un membre du personnel, à un membre d'un comité de sélection ou à un membre du conseil de la Ville. Ces situations ont été dénoncées à l'UPAC et ont, de plus, faits l'objet d'une enquête disciplinaire à l'interne en lien avec l'article 6.4.2 du Règlement RV-2018-17-91 sur la gestion contractuelle (RGC). Les conclusions de ces enquêtes sont confidentielles considérant que le Directeur des poursuites criminelles et pénales (DPCP) n'a toujours pas déposé d'accusation. Notons cependant qu'aucun contrat n'a été attribué et que les soumissions ont été annulées. Des démarches sont toujours en cours afin de déterminer si des sanctions en regard de l'article 6.4.3 du RGC doivent être appliquées à l'égard des soumissionnaires impliqués.

De plus, nous continuons de transmettre les formulaires de motifs de non-participation aux soumissionnaires qui ne déposent pas de soumission et en 2020, les motifs principaux de non-participation sont la surchauffe du marché ainsi que les conditions particulières liées au contexte de la COVID-19. En effet, la pandémie mondiale a eu un effet direct sur les délais de réalisation ainsi que sur l'approvisionnement en matériaux (prix et disponibilité).

L'analyse des motifs de non-participation permet à la Ville d'évaluer le meilleur moment pour lancer ses demandes de soumission, de valider si les soumissions sont trop restrictives en regard des besoins exprimés ou bien d'éviter des plaintes à l'Autorité des marchés publics (AMP).

Aucun soumissionnaire n'était visé par une condamnation le rendant inéligible à soumissionner ou à obtenir un contrat de la Ville.

Parmi les 128 appels d'offres publiés au cours de l'année 2020, il y a eu 42 situations pour lesquelles le plus bas soumissionnaire conforme accusait un écart de plus ou moins 20 % avec l'estimation de la Ville.

Enfin, nous avons également fait face à 24 situations où la Ville était en présence d'une seule soumission dont 4 situations pour lesquelles le plus bas soumissionnaire conforme accusait un écart de plus ou moins 20 % avec l'estimation de la Ville.

Dans tous les cas, une justification a été fournie aux autorités.

4. Les mesures ayant pour but de prévenir les situations de conflit d'intérêts

Tous les secrétaires ou membres d'un comité de sélection ont déclaré, dès l'ouverture des soumissions, ne pas avoir d'intérêt pécuniaire ou autre intérêt, direct ou indirect, vis-à-vis de l'un ou l'autre des soumissionnaires.

Aucune sanction prévue à l'article 6.4.3 du RGC n'a dû être imposée à un soumissionnaire considérant les déclarations fournies avec les soumissions.

Plusieurs situations d'apparence de conflit d'intérêts peuvent survenir dans le cadre de l'attribution des contrats et tous les intervenants sont régulièrement sensibilisés à discuter ou à se renseigner à propos de situations particulières vécues quotidiennement. Malgré cette sensibilisation, un employé s'est effectivement placé en situation de conflit d'intérêts en lien avec l'enquête disciplinaire évoquée au point précédent. Cependant, sur l'ensemble des intervenants dans la gestion contractuelle, cela demeure somme toute négligeable.

5. Les mesures pour assurer le bon fonctionnement des comités de sélection

Le directeur de la Direction de l'approvisionnement a formé tous les comités de sélection et a formulé des recommandations à cinq reprises relativement au remplacement d'un des membres en regard du lien hiérarchique ou l'expertise eu égard au projet. Il a également nommé les secrétaires pour chaque comité.

Une situation de communication d'influence auprès d'un membre de comité a été portée à la connaissance de la Direction de l'approvisionnement. Un membre d'un comité de sélection a effectivement fait l'objet de pressions de la part d'un soumissionnaire qui souhaitait faire valoir sa proposition et les mesures appropriées ont été prises envers ce soumissionnaire. Rappelons qu'une soumission peut être rendue inadmissible à la suite d'un tel geste. Les membres de tous les comités ont effectué un travail de qualité lors de leur évaluation individuelle et les secrétaires de comité ont tous confirmé avoir pu exercer leurs rôles et leurs responsabilités conformément au règlement.

6. Les mesures ayant pour but de prévenir toute autre situation susceptible de compromettre l'impartialité et l'objectivité du processus de demandes de soumissions et de la gestion du contrat qui en résulte

Conformément à l'article 573.3.1.3 de la *Loi sur les cités et villes* (LCV), la Ville s'est dotée d'une procédure portant sur la réception et l'examen des plaintes formulées dans le cadre de l'adjudication d'un contrat à la suite d'une demande de soumissions publique ou de l'attribution d'un contrat de gré à gré avec un fournisseur unique comportant une dépense égale ou supérieure au seuil minimal de demande de soumissions publique.

En effet, il est maintenant possible pour un soumissionnaire de déposer une plainte à l'AMP en cours d'appel d'offres, laquelle a le pouvoir d'émettre des recommandations à l'organisme visé. Une personne intéressée ou un groupe de personnes intéressées à participer au processus d'adjudication ou son représentant peut porter plainte relativement à ce processus lorsqu'elle considère que les documents de demande de soumissions publique:

- prévoient des conditions qui n'assurent pas un traitement intègre ou équitable des concurrents; ou
- prévoient des conditions qui ne permettent pas à des concurrents d'y participer bien qu'ils soient qualifiés pour répondre aux besoins exprimés; ou
- prévoient des conditions qui ne sont pas conformes au cadre normatif de la Ville, dont notamment la LCV, l'AMP, le règlement sur la gestion contractuelle, etc.

En fait, une recommandation de l'AMP peut être de modifier seulement une exigence ou, parfois même, aller jusqu'à mettre fin au processus d'appel d'offres. Une recommandation peut également être émise après l'attribution d'un contrat et porter sur l'annulation du contrat. Il est donc important d'être vigilants à l'égard des questions des soumissionnaires afin d'éviter qu'ils se tournent vers l'AMP. Depuis son arrivée, l'AMP est relativement active sur les marchés publics et notamment en regard de l'obligation de décrire les besoins dans l'appel d'offres en termes de performance attendue plutôt qu'en termes d'exigences techniques.

Ainsi, depuis l'entrée en vigueur de ce processus de plaintes, la Ville a fait l'objet d'une seule plainte à l'AMP de la part d'un soumissionnaire. Ce dernier prétendait que le document d'appel d'offres prévoyait des conditions qui ne permettaient pas à des concurrents d'y participer bien qu'ils se qualifiaient pour répondre aux besoins exprimés. Dans ce cas, la Ville a réagi positivement en étant à l'écoute tout en effectuant les ajustements nécessaires afin d'éviter toute mauvaise interprétation. Mentionnons que les professionnels externes qui ont procédé à la rédaction de ce devis n'étaient pas familiers avec la récente notion de *performance* versus *exigences techniques* à ce moment. Les mesures sont désormais en place pour favoriser la rédaction des devis selon les nouvelles exigences de la loi. Notons enfin que Ville n'a fait l'objet d'aucune recommandation de la part de l'AMP à ce jour.

La Ville utilise aussi un autre outil pour augmenter ses chances de succès en gestion contractuelle et il s'agit de l'évaluation de rendement insatisfaisant. En effet, la loi prévoit que la Ville peut inclure à ses documents d'appel d'offres le processus d'évaluation de rendement insatisfaisant, lequel, lorsque documenté, permet à la Ville d'exclure les soumissions d'un fournisseur inscrit au *Registre des entrepreneurs ou fournisseurs dont le rendement a été jugé insatisfaisant* de la Ville pour une période de deux ans. Plusieurs facteurs peuvent mener à la production d'un rapport de rendement insatisfaisant, par exemple, les manquements fréquents lors de l'exécution d'un contrat ou un simple manquement au règlement sur la gestion contractuelle. Ainsi, il y a actuellement deux entreprises inscrites sur ce registre, lequel est disponible sur le site internet de la Ville.

La notion de répondant unique a été respectée à l'exception d'une seule situation soit dans le cas où un employé d'un soumissionnaire a tenté d'influencer subtilement le gestionnaire d'un projet (le même qu'au point précédent) pour faire valoir la qualité de leur proposition. Encore ici, les mesures appropriées ont été prises pour protéger l'intégrité du processus.

Aucun soumissionnaire n'a été écarté d'une demande de soumissions pour avoir participé à l'élaboration de documents utilisés dans une demande de soumissions. De plus, aucun soumissionnaire n'a vu sa soumission rejetée pour cause de communication avec des concurrents, pour avoir omis de produire sa liste de sous-traitants ou pour avoir communiqué avec un membre du personnel dans le but de l'influencer. Dans les cas mentionnés précédemment, les processus de soumissions ont été annulés ce qui explique qu'il n'y a eu aucun rejet de soumissions.

7. Les mesures visant à encadrer la prise de toute décision ayant pour effet d'autoriser la modification d'un contrat

En regard des demandes de modification de contrat au cours de la période couverte par ce rapport, 38 demandes ont été soumises au comité exécutif pour approbation considérant que la valeur était supérieure à 100 000 \$ ou de plus de 10 % de la valeur du contrat initial. Toutes les demandes de modifications ont été justifiées et approuvées par le fonctionnaire détenant le pouvoir de le faire.

Les principaux motifs de modification de contrat sont des situations imprévues, particulièrement lors de travaux dans « l'existant », des demandes additionnelles faites par la Ville pour améliorer le projet ainsi que la disponibilité et le prix des matériaux.

8. Les mesures favorisant la rotation des cocontractants à l'égard des contrats de 25 000 \$ et plus attribués de gré à gré

La méthode utilisée par la Ville pour favoriser la rotation des cocontractants est la mise en concurrence obligatoire pour tous les contrats passés de gré à gré, et ce, par le biais de demandes de prix à au moins deux fournisseurs.

De plus, lorsque plusieurs fournisseurs sont présents dans un marché, la règle est de faire une rotation des fournisseurs sollicités lors des demandes de prix. À prix et qualité équivalents, la priorité est donnée aux soumissionnaires locaux. Dans tous les cas, la rotation des cocontractants se fait en cohérence avec les principes de saine gestion des dépenses publiques. C'est donc dire que si, pour un produit ou un service donné, le meilleur fournisseur répondant aux besoins est aussi toujours le moins cher, c'est quand même lui qui a le contrat. Cependant, la Direction de l'approvisionnement intervient auprès des fournisseurs, situés sur le territoire de la Ville de Lévis et dont les offres sont plus dispendieuses, afin de les sensibiliser sur les éléments qui pourraient les aider à présenter des offres à des prix plus compétitifs.

Par ailleurs, en collaboration avec la Direction du génie, un répertoire commun des firmes invitées à déposer une offre dans le cadre d'une demande de prix en ingénierie est tenu à jour et permet de s'assurer d'une rotation des sollicitations pour fournir un prix.

Enfin, le nouveau système de gestion intégré de l'information Unit4, déployé en octobre 2020, offre de multiples possibilités de production de rapports utiles dans la prise de décision.

9. Demandes de prix (gré à gré)

Depuis l'introduction des nouveaux seuils permettant de conclure des contrats de gré à gré tout en rendant obligatoire le principe de mise en concurrence, la situation a grandement évolué au sein de la Ville. En effet, avec la mise en place d'indicateurs et de la reddition de comptes aux élus, force est de constater que le règlement est beaucoup mieux respecté que dans la première année. De plus, avec le déploiement du nouveau système de gestion intégré de l'information, il est beaucoup plus facile d'obtenir les informations pertinentes.

Par ailleurs, nous avons poursuivi les efforts sur les regroupements d'achats en biens ou en services, desquels ont découlé des demandes de prix annuelles ou des demandes de soumissions sur plusieurs années évitant ainsi, le recours aux demandes de prix répétitives par tout un chacun.

Notons aussi que tout nouvel employé suit une formation en gestion contractuelle ainsi qu'une formation en éthique et en déontologie. Toutefois, il ne faut pas crier victoire trop fort, car certaines situations sont encore captées et demandent des interventions selon les secteurs et les périodes de l'année.

10. Les règles d'adjudication prévue au RGC auxquelles la Ville a dérogé lorsque ce règlement le permet

Dans le contexte de la pandémie de la COVID-19 et afin d'être plus agile et favoriser l'économie locale, la Ville a adopté une résolution décrétant une situation d'exception permettant l'application de la dérogation à l'article 4.1.5 du RGC qui permet de déroger au seuil de 50 000 \$ pour les biens et services ainsi qu'au seuil de 75 000 \$ pour les services professionnels permettant ainsi les demandes de prix au lieu d'un processus d'appels d'offres sur invitation. Cela permet ainsi de choisir son cocontractant sur une base autre que le plus bas prix conforme.

Ainsi à partir du mois de mars 2020, tous les contrats de moins de 100 000 \$ ont fait l'objet d'une demande de prix et ont été attribués de gré à gré. De plus, certaines mesures ont été mises en place pour favoriser l'achat local pour les contrats inférieurs à 100 000 \$, notamment limiter les demandes de prix aux fournisseurs de Lévis lorsque les biens et services sont disponibles localement, limiter les achats en ligne auprès d'Amazon et autres géants du WEB, favoriser les fournisseurs de Lévis jusqu'à concurrence d'un certain pourcentage, surtout lorsque le bien est disponible immédiatement ou que les délais de livraison sont plus courts, et enfin, utiliser le répertoire des entreprises de Lévis élaboré par

la Direction du développement économique et de la promotion pour sélectionner les fournisseurs sollicités dans le cadre des demandes de prix.

11. Les dénonciations

Telles que mentionnées précédemment, deux situations de dénonciation à l'UPAC par la Ville sont survenues en 2020 en matière de corruption et de collusion dont les dossiers sont toujours en cours, ainsi qu'une plainte d'un soumissionnaire déposée à l'AMP en regard d'un devis restrictif. Pour les raisons déjà évoquées, les dossiers de dénonciation sont confidentiels, mais nous avons pris les moyens nécessaires pour sécuriser l'organisation. L'appel d'offres concerné par la plainte visait à un équipement d'une usine d'épuration des eaux (dégrilleur).

Par ailleurs, le réflexe de consulter en amont la Direction de l'approvisionnement lors de l'attribution de contrat de gré à gré permet d'éviter en grande partie les situations de manquement potentiel au code d'éthique ou à la gestion contractuelle.

Concernant la ligne de signalement du vérificateur général, ce dernier procède déjà à une reddition de compte en ce sens dans son rapport annuel.

12. La formation

En matière de formation, la Direction de l'approvisionnement a offert quelques séances de formation en 2020 auprès d'une douzaine de nouveaux chargés de projet. L'ensemble des sujets et énoncés dans ce rapport ont été traités. La formation sur la gestion contractuelle et le code d'éthique et de déontologie sont dorénavant incluses au programme d'accueil et d'intégration de toute nouvelle personne embauchée.

La Direction de l'approvisionnement a mis en place une vigie des nouveautés en matière de gestion contractuelle et dispense annuellement une séance de formation sur la gestion contractuelle permettant de mettre à niveau ou de rafraîchir les connaissances du personnel.

13. Les sanctions prévues au RGC

Aucune sanction n'a été appliquée à un membre du conseil de la Ville, à un membre du personnel, pas plus qu'à un soumissionnaire ou à un cocontractant. La pédagogie, les nombreux efforts de sensibilisation ainsi que la collaboration de tous ont contribué à ce résultat. De plus, aucun membre d'un comité de sélection n'a contrevenu à ce règlement. Néanmoins, les deux cas mentionnés précédemment étaient clairement considérés comme des manquements au règlement sur la gestion contractuelle, ce qui a mené à une enquête

disciplinaire envers un membre du personnel. En fonction du caractère confidentiel du dossier, nous ne pouvons préciser davantage sur les sanctions.

14. Les engagements de crédits

Aucun projet n'a fait l'objet de la procédure prévue à l'article 29.3 de la *Loi sur les cités et villes*, mais plusieurs contrats de service font maintenant l'objet d'une durée de plus de cinq ans, par exemple, le contrat de cueillette des ordures a maintenant une durée de six années, avec possibilité d'une option de renouvellement de deux années supplémentaires, et le contrat de collecte et de transport des matières résiduelles contenues dans les contenants semi-enfouis est maintenant de trois ans avec possibilité de deux options de renouvellement de deux années supplémentaires.

15. Les coopératives de solidarité

La Ville ne s'est pas rendue caution, n'a conclu aucun contrat de gré à gré avec une coopérative de solidarité et aucune aide financière n'a été accordée. Cependant, de concert avec l'Espace de concertation sur les pratiques d'approvisionnement responsable (ECPAR) ainsi que l'organisme PôleCN et la TRESCA, la Ville met en place des conditions gagnantes en matière d'entreprises d'économie sociale (EÉS). Un forum virtuel a eu lieu en novembre 2020, le mois de l'économie sociale, afin de promouvoir ce modèle d'affaires et de faciliter l'accès à ces entreprises aux marchés publics.

16. Les organismes assujettis aux règles contractuelles de la Ville

Le seul organisme assujetti aux règles contractuelles de la Ville est l'Office municipal de l'Habitation Lévis. À priori, cet organisme respecte le RGC de la Ville et consulte la Direction de l'approvisionnement lors de situations particulières. De plus, le personnel de cet organisme est également formé au même titre que les membres du personnel de la Ville.

17. Les avis publics

La Direction de l'approvisionnement publie toujours une liste des avis publics dans Le journal de Lévis et donne les instructions nécessaires afin qu'ils puissent être consultés sur le site internet de la Ville ainsi que sur le site Système électronique d'appel d'offres du gouvernement du Québec (SÉAO). Les avis publics sont également affichés sur le babillard de l'hôtel de ville.

18. Les recommandations de modifications et/ou d'amélioration du RGC

Dans le contexte de la pandémie de COVID-19, l'emphase n'a pas été mise sur les modifications au RGC. Il est donc toujours opportun d'apporter les modifications proposées dans le dernier rapport, soit de modifier un certain nombre d'articles du règlement en remplaçant « le seuil de 100 000 \$ obligeant l'appel d'offres public » par « le seuil obligeant l'appel d'offres public » lequel est maintenant décrété par le ministre des Affaires municipales et de l'Habitation. Ce seuil est actuellement à 105 700 \$ et est indexé tous les deux ans.

L'article 6.2.1, de ce règlement devrait également être modifié pour remplacer le mot « infraction » par « manquement », l'article 6.4.2 pour remplacer le mot « contravention » par « manquement » et l'article 1.5.3 pour remplacer les mots « et son personnel » par « ainsi que les membres du personnel de la Ville ».

Il est aussi recommandé de poursuivre les travaux d'amélioration du règlement de délégation de pouvoirs afin d'accroître davantage l'agilité et la réduction des délais de plusieurs processus d'approbation.

Qui plus est, l'introduction de sanctions pénales telles que suggérées dans certains modèles de règlement en matière de gestion contractuelle ne nous semble pas encore nécessaire.

En terminant, il est déjà prévu que les résultats du rapport du Centre international de criminologie comparée (CICC) de l'Université de Montréal soient partagés aux élus, au personnel concerné dans l'organisation ainsi qu'à la population afin de rassurer, mais aussi de s'approprier les facteurs analysés afin d'avoir une base de réflexion sur des orientations ou encore sur les bonnes pratiques à préconiser de façon à prévenir la mise en place de modèles collusifs. Nous évaluons l'opportunité de commander le même type d'analyse pour d'autres secteurs d'activités tels que l'informatique ou les services professionnels.

La Direction de l'approvisionnement continue d'assurer une vigie constante de l'application du RGC et de maintenir de la rigueur dans les suivis des règles contractuelles, notamment en regard des demandes de prix. Au cours de la prochaine année, l'évolution des bonnes pratiques sera observée de manière à toujours être à jour et à proposer des améliorations, notamment à l'aide du nouveau système de gestion de l'information Unit4. À cet égard, la Ville peut compter sur le Groupe de travail sur la gestion contractuelle pour supporter la démarche et faire des recommandations.

19. Conclusion

En terminant, les opérations de l'année 2020 ont été grandement perturbées par la pandémie de la COVID-19, notamment par le confinement et le télétravail obligatoire. Toutefois, force est de constater que la robustesse des processus ainsi que la structure supportant la gestion contractuelle à la Ville de Lévis sont en adéquation avec les objectifs du règlement sur la gestion contractuelle, et ce, grâce à une équipe dévouée qui prend son rôle avec sérieux et pour le meilleur intérêt du citoyen.

J'en profite pour remercier chacun des membres de la Direction de l'approvisionnement pour leur support à l'organisation ainsi que la Direction générale pour sa confiance.